

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Carine BOLLE, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Échevins;
 Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Madame Axelle BURTON, Madame Delphine DI MARIA, Conseillers;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Madame Isabelle DAILLY, Échevine;
 Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Administration générale - A.S.B.L. SAJAD - Présentation du rapport annuel - Prise d'acte.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la présentation par l'A.S.B.L. SAJAD sur leurs prestations et leur évolution depuis l'occupation du bâtiment communal sis Rue Albert Bernard, 13 à 6280 GERPINNES ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article unique: de prendre acte dudit bilan présenté par l'A.S.B.L. SAJAD.

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil :

Pour le point 9 relatif "Rapport annuel du conseil consultatif des seniors"

1. Madame Axelle BURTON, Conseillère communale du groupe "Les Engagés" => *"Le rapport, bien qu'aligné sur de nombreux objectifs du Plan VADA, souligne un problème majeur de mobilité qui touche particulièrement les personnes âgées isolées, et invite l'Administration communale à envisager des solutions concrètes pour répondre entièrement aux critères de l'OMS."*

2. Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" => *"Le rapport souligne que les seniors sont mal informés des activités, et interroge sur les solutions envisagées pour améliorer la diffusion de l'information auprès d'eux."*

3. Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"la présentation du CCS pourrait-elle se faire en conseil conjoint, appelle la majorité à agir concrètement sur la mobilité des seniors en développant des solutions locales comme un véhicule communal avec chauffeur, et regrette que ces mesures n'aient pas été prévues au budget 2026 malgré la réduction de la dotation au CPAS."*

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 janvier 2026 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. Organes délibérants - Déclaration d'une conseillère communale indépendante - Sophie MAQUA.

Réouverture de la séance après la prestation de serment de Madame Clélia CONTINO.

Remarque de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe « MR »
« Je souhaite dire quelques mots à titre personnel.

Sophie, je regrette sincèrement ton départ ce soir. Depuis plus d'un an, nous avons travaillé ensemble et partagé cette première expérience en tant que conseillères communales, et je tiens à souligner, sans détour ni polémique, combien cette collaboration a été enrichissante pour moi. Je te souhaite, à titre personnel, de trouver à présent ce que tu estimes juste pour ton épanouissement personnel.

Depuis ton mail de démission, qui était exclusivement destiné à un groupe restreint et interne à notre mouvement, les journalistes t'ont immédiatement contactée, tout comme moi. Par souci de respect pour chacun et pour notre section locale, dont je suis la cheffe de groupe, j'ai fait le choix de ne pas commenter publiquement cette décision.

Il est tout à fait regrettable que certains journalistes aient, une nouvelle fois, relayé des propos qui ne reposent sur aucun fait, accompagnés parfois de photos qui ne reflètent en rien la réalité.

Je te remercie d'avoir donné ta version des faits à la suite de ces publications.

À titre personnel, je n'accepterai jamais la diffamation et je ne tolérerai jamais non plus l'intimidation, les menaces, les injures, et en particulier les injures sexistes. À cet égard, je tiens à féliciter Rachel Sobry, présidente de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et bourgmestre de Thuin, pour le lancement du Réseau des élues locales de Wallonie. J'espère sincèrement que cette initiative aura un impact réel sur l'engagement des femmes en politique, qui sont encore trop souvent confrontées à de grandes difficultés simplement parce qu'elles sont des femmes.

L'engagement politique, quel que soit le niveau de pouvoir que l'on représente, mérite du respect. C'est dans cet esprit que je continuerai, comme je le fais depuis le départ, à exercer mon mandat dans l'intérêt des citoyens qui m'ont élue. Je vous remercie. »

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2026 de Madame Sophie MAQUA, Conseillère communale, remis entre les mains du Directeur général en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que par ce courrier, Madame Sophie MAQUA signifie sa décision de se retirer du groupe "MR" et de démissionner des mandats qui y sont liés ;

Considérant que l'intéressée précise qu'elle siégera dorénavant en qualité de Conseillère communale indépendante sous apparentement "Les Engagés" ;

Considérant qu'il convient d'informer les organismes au sein desquels Madame Sophie MAQUA siégeait en tant que représentante du groupe "MR" ;

Considérant qu'il convient d'informer également les organes et organismes au sein desquels Madame Sophie MAQUA siège en qualité de Conseillère communale ;

DECIDE

Article 1er : de prendre acte de la démission de Madame Sophie MAQUA du groupe "MR" et du fait qu'elle siégera dorénavant en qualité de Conseillère communale indépendante sous apparentement "Les Engagés".

Article 2 : de notifier la présente délibération aux organismes auprès desquels Madame Sophie MAQUA détenait un mandat dérivé ainsi qu'aux organes et organismes au sein desquels elle siège en qualité de Conseillère communale.

Article 3 : d'inviter le groupe "MR" s'il le désire à communiquer l'identité du ou des remplaçants de Madame Sophie MAQUA appelés à siéger dans les organismes où celle-ci siégeait jusqu'alors, afin que cette information puisse être communiquée au prochain Conseil communal.

Article 4 : de notifier la présente décision à Madame Sophie MAQUA.

4. Organes délibérants - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

Vu les délibérations du conseil communal des 02 décembre 2024, 16 septembre 2025, 16 décembre 2025, et 20 janvier 2026 relatives aux déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des membres du conseil communal pour la législature 2025-2030;

Vu la délibération du conseil communal actant la déclaration d'indépendance de Madame Sophie MAQUA :

Considérant que, pour ce dernier, la formalité officielle de déclaration individuelle d'apparement n'a pas été accomplie ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de la réaliser ;

Considérant que le tableau global est dès lors fixé comme suit :

<u>Nom et Prénom des conseillers</u>	<u>Apparement pour les intercommunales</u>	<u>Valable pour toute intercommunale</u>
<u>MATAGNE Julien</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>HERMAN Julien</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>WAUTELET Guy</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>DAILLY Isabelle</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>BOLLE Carine</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>FRIPPIAT Thierry</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>BLAIMONT Frédéric</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>DELPORTE-DANDOIS Martine</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>GLOGOWSKI Nicolas</u>	<u>ECOLO</u>	Oui
<u>LEFEVRE Marc</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>BINATO Loriane</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>DONATI Fabrice</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>MOUSSET Serge</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>STAINIER Benjamin</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>SCIEUR Clément</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>GAGLIARDONE Sabrina</u>	<u>MR</u>	Oui
<u>JACQMIN Ophélie</u>	<u>PS</u>	Oui
<u>LEPIDI Amandine</u>	<u>MR</u>	Oui
<u>FAIETA Sacha</u>	<u>MR</u>	Oui
<u>MAQUA Sophie</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>DUJEU David</u>	<u>PS</u>	Oui
<u>BURTON Axelle</u>	<u>Les Engagés</u>	Oui
<u>Delphine DI MARIA</u>	<u>PS</u>	Oui

Les déclarations d'apparement ou de regroupement uniques sont publiées sur le site internet de la commune conformément à l'article L6431-2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation. Cette nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement n'influencera nullement la composition des organismes para-locaux concernés (asbl communale, intercommunale et association de projet), auxquels la commune de GERPINNES a adhéré.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement, une fois actée par le conseil communal, sont valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent, à compter de ce moment, être modifiées.

L'exclusion ou la démission du groupe politique entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: d'acter la déclaration d'apparement ou de regroupement

Article 2: Copie de la présente décision sera transmise par courriel au SPW

Intérieur : legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

5. Administration générale - Démission au C.P.A.S. de Delphine DI MARIA - Conseillère de l'action sociale.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 19;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courriel de démission en date du 21 janvier 2026 de Madame Delphine DI MARIA, membre du conseil de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter la démission de Madame Delphine DI MARIA en tant que conseillère de l'action sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du C.P.A.S. de Gerpinnes et à l'intéressée.

6. Administration générale - Désignation au C.P.A.S. de Clélia CONTINO au poste de conseillère de l'action sociale.

Suspension de séance pour le 6 pour la prestation de serment de Madame Clélia CONTINO.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le courrier de Madame Delphine DI MARIA présentant sa démission en sa qualité de membre du conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Delphine DI MARIA, en qualité de membre du conseil de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation reçu par courriel en date du 27 janvier 2026, déposé par le groupe "PS", proposant Madame Clélia CONTINO domiciliée rue du Bayau, 16 à 6280 GERPINNES, en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Madame Delphine DI MARIA, membre du conseil de l'action sociale, démissionnaire;

Vu l'article 10 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme;

Vu l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement;

Attendu que Madame Clélia CONTINO domiciliée rue du Bayau, 16 à 6280 GERPINNES, respecte bien les articles 7, 8, 9 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil;

Vu l'article 15 §3 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le conseil communal;

Conformément au décret du 08 décembre 2005, article 2, le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DE PROCÉDER

À l'élection de plein droit du membre du conseil de l'action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du conseil de l'action sociale suivant:

Madame Clélia CONTINO, domiciliée à la rue du Bayau, 16 à 6280 GERPINNES, en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Madame Delphine DI MARIA membre du conseil de l'action sociale, démissionnaire.

Madame Delphine DI MARIA, membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, pour autant qu'elle continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

Madame Delphine DI MARIA domiciliée à la rue d'Acoz, 13 à 6280 GERPINNES, achèvera le mandat du membre auquel il succède conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à Madame la Présidente du C.P.A.S. et à l'intéressée.

Réouverture de la séance après la prestation de serment de Madame Clélia CONTINO.

7. Intercommunales - Groupe "PS" - Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales - Modifications.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu ses délibérations des 19 décembre 2024 et 21 décembre 2025 relatives à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales des intercommunales et des diverses instances auxquelles la commune est affiliée;

Vu sa délibération du conseil communal du 16 décembre 2025 acceptant la démission de Monsieur Alain STRUELENS en tant que conseiller communal ;

Vu sa décision en séance du 20 janvier 2026 relatif à la désignation des représentants aux diverses instances suite à la démission de Monsieur Alain STRUELENS ;

Vu le courriel reçu de Madame Ophélie JACQMIN en date du 16 janvier 2026 relatif aux représentations du groupe "PS" ;

Considérant que le groupe "PS" souhaite redistribuer l'ensemble des représentations communales où il siège ;

Vu la proposition du groupe "PS" proposant au sein de:

- l'intercommunale INASEP (Comité de contrôle);
- l'intercommunale IDEFIN ;
- l'intercommunale IMIO ;
- l'A.L.E., la commission d'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'il convient d'effectuer ces modifications et d'en adresser copie au secrétariat à l'intercommunale concernée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de se passer du vote à bulletin secret sur base de l'article L1122-27 CDLD.

Article 2 : Madame Delphine DI MARIA est désignée pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale d'INASEP (Comité de contrôle) à la place de Madame Ophélie JACQMIN, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 3: Monsieur David DUJEU est désigné pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale d'IDEFIN à la place de Madame Ophélie JACQMIN, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 4: Monsieur David DUJEU est désigné pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale d'IMIO à la place de Madame Ophélie JACQMIN, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 5: Madame Delphine DI MARIA est désignée pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'A.L.E. à la place de Madame Ophélie JACQMIN, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 6 : en remplacement de Madame Ophélie JACQMIN, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024,

1. Madame Delphine DI MARIA est désignée pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale à l'ALE ;
2. Monsieur David DUJEU est désigné pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale à la commission des subsides communaux ;

Article 8 : La liste des délégués de la commune aux différentes intercommunales est adaptée comme suit :

Dénomination	Les Engagés	MR	PS	VertVous
IGRETEC	Isabelle DAILLY Clément SCIEUR Axelle BURTON	Amandine LEPIDI	Delphine DI MARIA	
CENEO (IPFH-IGH)	Loriane BINATO Benjamin STAINIER - Carine BOLLE -	Sacha FAIETA	Ophélie JACQMIN	
LA SAMBRIENNE	Carine BOLLE Martine DELPORTE - DANDOIS -Loriane BINATO	Sophie MAQUA	Delphine DI MARIA	
TIBI	Assemblée générale : Julien HERMAN Fabrice DONATI Guy WAUTELET Conseil d'administration :Julien HERMAN	Sophie MAQUA	Ophélie JACQMIN	
ORES	Serge MOUSSET Benjamin STAINIER Isabelle DAILLY	Sophie MAQUA	Ophélie JACQMIN	
INASEP	Isabelle DAILLY			
INASEP Comité de contrôle	Effectif :Isabelle DAILLY <u>Suppléant</u> : Clément SCIEUR	Amandine LEPIDI	Delphine DI MARIA	
IDEFIN	Julien MATAGNE Serge MOUSSET Marc LEFEVRE	Amandine LEPIDI	David DUJEU	

Humani (anciennement ISPPC)	Guy WAUTELET Marc LEFEVRE Fabrice DONATI	Sabrina GAGLIARDONE	Ophélie JACQMIN	
IMIO	Clément SCIEUR Marc LEFEVRE Frédéric BLAIMONT	Sabrina GAGLIARDONE	David DUJEU	
BEP "Bureau économique de la Province" - Catégorie de parts de type B classe 2 donc 5 parts	Julien MATAGNE Isabelle DAILLY Clément SCIEUR	Amandine LEPIDI	David DUJEU	

8. Sanctions administratives - Médiation - Convention avec la Ville de Charleroi - Modification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'adoption des conventions engageant la Commune ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles D.138 et D.202 du Décret relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2009 approuvant la convention intercommunale relative à la mise en œuvre du service de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales au sein de l'arrondissement judiciaire de Charleroi ;

Vu la convention du 16 janvier 2024 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Charleroi confiant au service de médiation SAC de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – Division Charleroi la compétence en matière de médiation prévue à l'article D.202 du Décret relatif à la délinquance environnementale, ainsi que pour l'ensemble des dispositions visées à l'article D.138 dudit Décret (notamment en matière de bien-être animal, pêche, chasse, lutte contre le bruit, etc.) ;

Considérant que la médiation constitue une alternative pertinente à l'amende administrative, favorisant la responsabilisation des contrevenants, la réparation du dommage et l'apaisement des conflits ;

Considérant que l'État fédéral met à disposition, par arrondissement judiciaire, un médiateur financé par subvention, affecté au sein de la Ville chef-lieu d'arrondissement, en l'espèce la Ville de Charleroi ;

Considérant que la convention initiale approuvée en 2009 doit être adaptée afin d'intégrer l'extension des compétences du service de médiation aux matières visées par le Décret relatif à la délinquance environnementale, conformément à la convention du 16 janvier 2024 précitée ;

Considérant le projet de convention de collaboration intercommunale transmis par la Ville de Charleroi, fixant les modalités organisationnelles, fonctionnelles et financières de la mise à disposition du service de médiation au bénéfice de la Commune de Gerpinnes ;

Considérant que ladite convention précise notamment :

- que la Ville de Charleroi demeure l'employeur légal du médiateur ;
- que le service est compétent tant pour les dossiers SAC que pour les dossiers relevant du Décret délinquance environnementale ;
- que la subvention fédérale couvre les frais de personnel et de fonctionnement du service ;
- que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement sous condition de l'octroi du subside fédéral ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger la convention intercommunale initiale approuvée en 2009 et de la remplacer par la nouvelle convention actualisée ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration intercommunale relative au service de médiation en matière de sanctions administratives communales et de délinquance environnementale, à conclure entre la Ville de Charleroi et la Commune de Gerpinnes, telle que reprise ci-dessous :

Entre,

LA VILLE DE CHARLEROI,

représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Thomas DERMINE,

Bourgmestre, assisté de Monsieur LAHSEN MAZOUZ, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 1er septembre 2025 (Réf. : 2025/7/15),

Le prestataire.

et

LA COMMUNE DE GERPINNES,

représentée par son Collège communal, en la personne de Julien MATAGNE, Bourgmestre, assisté de Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 février 2026,

Le bénéficiaire.

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I - Préambule

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des Sanctions Administratives Communales (SAC) contre les infractions à leurs règlements et ordonnances. Cette loi prévoit également la possibilité de recours à une procédure de médiation SAC comme alternative à l'amende administrative. Le Conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation SAC.

Ce pourquoi, l'État Fédéral a mis à la disposition des Villes et Communes, par arrondissement judiciaire, un poste de médiateur à temps plein, afin de suivre cette procédure de médiation dans le cadre de la législation SAC. Le médiateur de l'arrondissement judiciaire de Charleroi est situé au sein de l'administration communale de Charleroi, Ville chef-lieu de l'arrondissement.

Depuis le 16 janvier 2024, le service de médiation SAC de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi est également compétent par convention entre la Ville de Charleroi et la Région Wallonne dans le cadre de la médiation prévue à l'article D.202 du Décret délinquance environnementale et plus largement de l'ensemble des dispositions prévues à l'article D.138 de ce Décret (ex. : bien-être animal, pêche, chasse, lutte contre le bruit, ...).

Le §1 de l'article D.202 du Décret précise en effet que : « Le fonctionnaire sanctionnateur peut recourir à une procédure de médiation organisée par un médiateur habilité pour traiter les dossiers en matière de sanctions administratives ».

A cet effet, toutes les Villes et Communes acceptant cette convention de collaboration intercommunale bénéficieront des compétences du service de médiation SAC pour suivre en médiation leurs dossiers SAC ou leurs dossiers Décret délinquance environnementale que ceux-ci soient communiqués par un sanctionnateur communal, provincial ou régional. Ce dernier n'étant compétent que dans le cadre du Décret.

L'Etat fédéral impose à la Ville de Charleroi (prestataire) ainsi qu'aux autres Villes et Communes de l'arrondissement judiciaire (bénéficiaires) la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités suivantes du recours au médiateur :

II - Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par l'Etat Fédéral, à la mise en place et l'application, sur le territoire communal du bénéficiaire, de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue par la législation SAC et par le Décret délinquance environnementale.

Article 2

Le prestataire est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur. Celui-ci dispose d'une licence en droit et/ou criminologie et/ou science sociale. Le prestataire assure la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

La personne engagée pour cette fonction est la seule personne compétente pour intervenir et se présenter comme médiateur SAC ou Décret délinquance environnementale sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Le médiateur est aussi le seul compétent pour mettre en place ces procédures de médiation.

Le prestataire s'engage à faire disposer le bénéficiaire des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

Article 3

Conformément aux dispositions légales et décrétales concernant la procédure de médiation SAC et du Décret délinquance environnementale, le prestataire et le bénéficiaire fixent au médiateur les tâches suivantes :

- Mettre en place la procédure de médiation au niveau du bénéficiaire ;
- Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales et du Décret délinquance environnementale ;
- Le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur (communal, provincial ou régional) ;
- Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité ;
- Suivre les différents accords de médiation dont d'éventuelles prestations accomplies par le contrevenant ;
- Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre de ces médiations à destination du fonctionnaire sanctionnateur (communal, provincial ou régional) ;
- Participer aux réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales et le Décret délinquance environnemental ;

- Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral ;
- Participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances ;
- ...

Article 4

Le prestataire et le bénéficiaire acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la commune du prestataire.

Le prestataire met à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse travailler dans des conditions optimales. Le prestataire fournira le support administratif nécessaire à l'exécution de la mission du médiateur.

À sa demande et en fonction des disponibilités, le médiateur pourra organiser des séances de médiation dédiées au bénéficiaire dans une salle de réunion. Le bénéficiaire s'engage donc, sous réservation préalable du médiateur, à mettre à la disposition du médiateur une salle de réunion.

Article 5

En cas d'absence de dispositions concernant la procédure de médiation dans le règlement général de police, le bénéficiaire s'engage à modifier ledit règlement pour y insérer des articles permettant d'organiser tant la procédure de médiation SAC que celle liée au Décret délinquance environnementale. À cet effet, le médiateur se tient à la disposition du bénéficiaire pour l'assister dans ces démarches administratives.

Dès la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces textes.

Le bénéficiaire s'engage à informer son fonctionnaire sanctionneur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant les principes de libre consentement, de confidentialité, de secret professionnel, de neutralité, d'indépendance et d'impartialité.

Le médiateur ne divulguera au fonctionnaire sanctionneur que les informations concernées par le secret partagé tel que défini entre eux et avec l'auteur des faits.

Article 7

Pour les cas d'absence de victime privée (ex. consommation d'alcool sur la voie publique, dépôts clandestins...) ou lorsque celle-ci refuse la médiation, le bénéficiaire s'engage à désigner à minima une personne pour le représenter dans le cadre des procédures de médiation SAC et Décret délinquance environnementale.

Pour les cas où un agent de Police serait précisé victime dans le cadre des dossiers SAC, le bénéficiaire informera sa Zone de Police de la nécessité de désigner une personne pour la représenter.

Le médiateur se tient à la disposition du bénéficiaire et de sa Zone de Police pour assister la réalisation de ces démarches administratives.

Le bénéficiaire communiquera au médiateur les coordonnées de ces personnes dès que celles-ci auront été désignées.

III – Dispositions financières

Article 8

Le prestataire reçoit de l'État Fédéral (Service Public de Programmation – Intégration sociale) une subvention annuelle pour couvrir les frais liés au service de médiation SAC/Décret. La subvention couvre les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment ses frais de déplacement. Le prestataire est chargé de la gestion administrative et financière liée à cette subvention. Le montant de la subvention annuelle est en fonction du nombre de dossiers reçus l'année précédente et est précisé dans un Arrêté royal portant octroi d'une subvention pour la mise en place de la médiation SAC (Pour 2025, la subvention est de 82.500 €).

Article 9

Le prestataire se charge du rapport final global à remettre à l'État Fédéral pour l'évaluation du projet, la justification de l'attribution du subside et le renouvellement de la convention.

Article 10

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention. En outre, elles s'engagent dans leur communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés.

Article 11

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement à la condition exclusive de l'octroi, par l'État Fédéral, au prestataire du subside annuel lié à la mise en place et à la continuité du service.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment moyennant un préavis de trois mois, envoyé par recommandé.

La présente convention remplace et met un terme à la convention intercommunale initiale de 2008. Toute modification ou rajout ultérieur à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Article 2 : De préciser que cette convention remplace et met fin à la convention intercommunale initiale approuvée par le Conseil communal du 26 février 2009.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et d'autoriser le Bourgmestre et le Directeur général à signer la convention précitée au nom de la Commune de Gerpinnes.

Article 4 : De transmettre la présente à la Ville de Charleroi, au fonctionnaire sanctionnateur, au Chef de corps de la zone de police Germinalt et aux agents constatateurs de la Commune de Gerpinnes.

9. Urbanisme - Dossier 2025/112 ADAMANTE SRL - Création d'une voirie traversante entre la rue Bodson et la rue St Roch et trottoir les longs de ces deux rues. (Permis d'urbanisation en vue de créer 21 lots à bâtir).

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe « MR »

« Je déplore le fait que nous n'avons pas encore adopté un schéma d'orientation locale. N'est-il donc pas possible de reporter le point à une date où ce Schéma de développement communal sera effectif ? A choisir entre créer 21 maisons le long d'une nouvelle voirie ou construire seulement le long des deux routes existantes, permettant de laisser le champ dégagé, je préfère de loin cette deuxième solution. A-t-on vraiment besoin de créer 21 maisons en plus à l'entrée de notre village ? Ou plutôt avons nous le réel pouvoir de s'opposer à la construction de cette voirie ? »

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

- *« Nous regrettons que le conseil doive se positionner sans connaître les modalités de l'urbanisation à venir (parking ? , voirie partagée ? , piste cyclable ?).*
- *Nous regrettons que la commune ne se soit toujours pas dotée d'un schéma de développement communal afin d'avoir des leviers pour réduire les densités, imposer davantage de contraintes aux éventuels projets à venir.*
- *Nous souhaitons que le collège impose un montant aux promoteurs afin de subvenir aux frais relatifs à l'entretien de la future voirie, future voirie que nous n'avons pas demandée, nous commune.*
- *Nous demandons à la commune de tenir compte du bon aménagement des lieux dans sa réflexion. Il ne suffit pas de regarder si le terrain figure en zone à bâtir ou non mais de mesurer les impacts des futurs projets sur la mobilité, la sécurité et l'environnement des quartiers voisins et plus globalement de la commune.*
- *Nous saluons dès lors la décision de reporter le point initialement proposé par la majorité."*

Après avoir entendu les remarques des Conseillers ;

DÉCIDE

De retirer le point de l'ordre du jour.

10. Service des finances – Zone de Police GERMINALT - Dotation 2026 - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la Zone de police GERMINALT adopté par son conseil en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut approuvant la clé de répartition tel que proposée lors du budget 2016 ;

Considérant que notre commune fait partie de la zone de police GERMINALT (Gerpinnes – Montigny-le-Tilleul – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Thuin);

Considérant que la dotation des communes constituant la zone GERMINALT s'élève à 6 877 811,73 € ;

Considérant que pour la commune de Gerpinnes et compte tenu de la clé de répartition, la participation s'élève à 22,7 % de la dotation globale soit 1 561 263,26 € ;

Après en avoir délibéré ;

A 13 voix pour et 7 abstentions (D. Di MARIA, O. JACQMIN, D. DUJEU, N. GLOGOWSKI, S. GAGLIARDONE, A. LEPIDI et S. FAIETA) ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver la dotation communale à la Zone de Police GERMINALT à la somme de 1 561 263,26 € pour l'exercice 2026.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de Province.
- à la Tutelle pour fins légales en tant qu'annexe du budget.
- à Madame la Présidente du Conseil de la zone de police GERMINALT.
- au Directeur financier,
- au Comptable spécial de la zone de police GERMINALT.

11. Marchés publics : PCDR- Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement (Fiche- projet 2.1) (ID1496) APPROBATION DE LA CONVENTION EXECUTION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché « Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2024 relative à l'attribution de ce marché à DALT Architectes, Rue de Bomereé 46B à 6110 Montigny-le-Tilleul pour un taux d'honoraires fixe de 8,00% ;

Vu le PV de la CLDR du 17 février 2025 où les membres sollicitent une convention-faisabilité Développement pour la mise en œuvre de la fiche-projet 2.1 « Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes et aménagement des abords » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2025 approuvant le rapport annuel 2024 de l'Opération de Développement Rural de Gerpinnes qui mentionne dans la programmation : « 2025 – Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes et aménagement des abords – FP 2.1 » et considérant que ce projet figure donc dans la liste chronologique du classement effectué par la CLDR ;

Vu le PV de la CLDR du 13 mai 2025 et l'avis des membres sur la fiche-projet actualisée ;

Vu la délibération du Collège du 20 juin 2025 sollicitant une convention Développement Rural ;

Vu le PV de la réunion de coordination du 7 juillet 2025 avec les pouvoirs subsidiaires ;

Considérant la fiche-projet actualisée dans sa description, son périmètre et son estimation financière ;

Considérant que le coût global estimé pour ce projet est de 1.492.700€ TVAC dont 1.239.959,60€ TVAC de coût de la construction estimé par l'auteur de projet ;

Considérant que le subside Développement rural pourrait s'élever à 80% avec un plafond de subvention de 680.000 € ;

Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Considérant le projet de convention-faisabilité numéro 52025-3-08 fixant les montants de la provision pour les frais d'étude à 20.000 € ;

Considérant l'approbation par le Conseil communal du 19 août 2025 de la convention-faisabilité ;

Considérant que la convention-faisabilité n'a pas été retenue lors de la session de signature d'octobre par la Ministre en charge du développement rural ;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gerpinnes arrivera à échéance le 21 septembre 2027 que le délai n'est plus suffisant pour approuver successivement une convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Considérant la convention-exécution numéro 52025-3-08 fixant le montant estimé de la subvention à 680.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024-2025, article 124/733-60 (n° de projet 20240012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; (n° projet 20240012) ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la convention-exécution numéro 52025-3-08 reprise ci-dessous dans son intégralité :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE GERPINNES

CONVENTION-EXECUTION

RÉFÉRENCE PROJET : 52025-3-08

Entre

La Région wallonne, représentée par Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

La Commune de Gerpinnes représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gerpinnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 36 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;

- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes.

Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;

- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en

vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;

o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

-L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus seront examinées par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

À défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 2.1 : Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes ;

Référence projet : 52025-3-08

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie n°1 « Bâtiments de service et mobilité douce ».

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Réf : 52025-3-08

FP n° 2.1 : Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes Catégorie 1	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
Travaux et honoraires à 80%	850.000,00 €	80 %	680.000,00 €
Travaux et honoraires à 0%	642.659,60 €	0 %	0,00 €
TOTAL	1.492.659,60 €	680.000,00 €	812.659,60 €

Le coût global est estimé à 1.492.659,60 €.

Le montant global de la subvention est estimé à 680.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 2.1 du PCDR et ses annexes.

Article 2 :D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural Service central, au SPW Direction du Développement rural Service extérieur ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 3 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024-2026 n° de projet 20240012.

12. Marchés publics : Marquage routier de la voirie 2026 (ID1560) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20261560 relatif au marché "Marquage routier de la voirie 2026" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 41.126,00 € hors TVA ou 49.762,46 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Sous réserve des crédits disponibles (Estimé à : 11.545,00 € hors TVA ou 13.969,45 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.671,00 € hors TVA ou 63.731,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve d'approbation du budget au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/741-52 (n° de projet 20260024) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261560 et le montant estimé du marché "Marquage routier de la voirie 2026", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.671,00 € hors TVA ou 63.731,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit sous réserve d'approbation du budget au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/741-52 (n° de projet 20260024).

13. Marchés publics : Accord-cadre 2026 : travaux, entretien et création d'espaces verts (ID1565)

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20261565 relatif au marché "Accord-cadre 2026 : travaux, entretien et création d'espaces verts" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.560,50 € hors TVA ou 93.848,21 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à ce jour, le montant des crédits disponibles au budget s'élève à 100.000 € TVAC et que, dès lors, si le montant du présent marché venait à excéder cette enveloppe, un complément de crédits devra être sollicité.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve d'approbation du budget au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 766/731-60 (n° de projet 20260027) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261565 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2026 : travaux, entretien et création d'espaces verts", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.560,50 € hors TVA ou 93.848,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit sous réserve d'approbation du budget au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 766/731-60 (n° de projet 20260027).

14. Marchés publics : Accord-Cadre 2026 : Interventions ponctuelles - Réfection des revêtements de voirie (ID1566) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20261566 relatif au marché "Accord-Cadre 2026 : Interventions ponctuelles - Réfection des revêtements de voirie" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.459,20 € hors TVA ou 69.525,63 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à ce jour, le montant des crédits disponibles au budget s'élève à 100.000 € TVAC et que, dès lors, si le montant du présent marché venait à excéder cette enveloppe, un complément de crédits devra être sollicité.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve d'approbation du budget par la tutelle au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261566 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre 2026 : Interventions ponctuelles - Réfection des revêtements de voirie", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.459,20 € hors TVA ou 69.525,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit sous réserve d'approbation du budget par la tutelle au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020).

15. Marchés publics : Accord-cadre 2026 : Entretien des cours d'eau de l'entité (ID1567) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20261567 relatif au marché "Accord-cadre 2026 : Entretien des cours d'eau de l'entité " établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.449,60 € hors TVA ou 92.504,02 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à ce jour, le montant des crédits disponibles au budget s'élève à 100.000 € TVAC et que, dès lors, si le montant du présent marché venait à excéder cette enveloppe, un complément de crédits devra être sollicité.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve d'approbation du budget au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/732-60 (n° de projet 20260028) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261567 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2026 : Entretien des cours d'eau de l'entité ", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.449,60 € hors TVA ou 92.504,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit sous réserve d'approbation du budget au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/732-60 (n° de projet 20260028).

16. Marchés publics : Accord-cadre 2026 : Interventions ponctuelles - Petits travaux de voiries (ID1568)

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20261568 relatif au marché "Accord-cadre 2026 : Interventions ponctuelles - Petits travaux de voiries" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.467,77 € hors TVA ou 78.006,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à ce jour, le montant des crédits disponibles au budget s'élève à 100.000 € TVAC et que, dès lors, si le montant du présent marché venait à excéder cette enveloppe, un complément de crédits devra être sollicité.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve d'approbation du budget par la tutelle au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261568 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2026 : Interventions ponctuelles - Petits travaux de voiries", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.467,77 € hors TVA ou 78.006,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit sous réserve d'approbation du budget par la tutelle au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020).

17. Marchés publics : AP4 - Végétalisation à l'échelle d'un quartier : Aménagement des abords de la salle des Flaches (ID1576) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe « PS »

« Mr Dujeu au collège communal demandant de créer 2 cheminements piétons, un PMR et un classique, dans la partie nord du projet et visant à connecter le quartier du Courtil Marchand au projet de végétalisation de quartier autour de la salle des Flaches. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20261576 relatif au marché "AP4 - Végétalisation à l'échelle d'un quartier : Aménagement des abords de la salle des Flaches" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE PIÉTONNE, estimé à 85.437,44 € hors TVA ou 103.379,30 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2. PLANTATIONS ET CLÔTURE, estimé à 121.042,65 € hors TVA ou 146.461,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche 1 du lot 2 : Plantations (Estimé à : 114.134,25 € hors TVA ou 138.102,44 €, 21% TVA, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche 2 du lot 2 : Remplacement clôture (Estimé à : 6.908,40 € hors TVA ou 8.359,16 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.480,09 € hors TVA ou 249.840,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE PIÉTONNE est subsidiée par SPW – DNF - Direction de la Nature et des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que le montant promis s'élève à 108.074,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2. PLANTATIONS ET CLÔTURE sont subsidiées par SPW – DNF - Direction de la Nature et des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 64.045,06 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2. PLANTATIONS ET CLÔTURE sont subsidiées par SPW – DNF - Direction de la Nature et des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 29.881,68 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, aux articles 421/741-52 (Projet 2026 0023 10.000 €), 766/731-60 (Projet 2026 0027 100.000 €) et 766/731-60 (projet 2026 0041 150.000 €) et sera financé par fonds propres, emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2026 ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261576 et le montant estimé du marché "AP4 - Végétalisation à l'échelle d'un quartier : Aménagement des abords de la salle des Flaches", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.480,09 € hors TVA ou 249.840,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire SPW – DNF - Direction de la Nature et des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, aux articles 421/741-52 (Projet 2026 0023 10.000 €), 766/731-60 (Projet 2026 0027 100.000 €) et 766/731-60 (projet 2026 0041 150.000 €).

18. Question (s) orale (s).

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Question de Madame Delphine DI MARIA, Conseillère communale du groupe "PS" relative à la problématique de la mobilité des allées des Noisetiers, Sorbiers et Peupliers

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Lors de notre conseil du mois de janvier, nous avons posé une question d'actualité concernant la problématique de la mobilité dans le quartier composé des Allées des Noisetiers, Sorbiers et Peupliers, situation due au fait que celles-ci sont des voiries « privées ».

La question est revenue à l'ordre du jour de la CCR du 9 février.

Considérant que notre assemblée est aujourd'hui fortement renouvelée, je pense qu'il serait intéressant pour chacun de nous de connaître la situation de manière précise sur cette matière.

Aussi, mes questions seront les suivantes :

1. *Pouvez-vous nous dire avec précision combien de Km de voiries sont encore sous statut « privé » sur l'ensemble de notre territoire ?*
2. *Pouvez-vous nous localiser chacun des tronçons et leurs longueurs respectives ?*
3. *Pouvez-vous nous dire où nous en sommes dans les négociations de reprise et nous donner une estimation de timing pour intégrer ces voiries dans les voiries communales ?*
4. *Quelles sont les voiries pour lesquelles vous pensez aboutir au cours de cette législature ?*

La situation des citoyens résidants dans ces quartiers est régulièrement évoquée et nous, mandataires, sommes appelés à donner des réponses lorsque nous sommes interrogés.

Je vous remercie par avance pour votre réponse,

Delphine DI MARIA
Conseillère communale
17 Février 2026"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Merci pour ta question Delphine.

Tu arrives un mois trop tôt.

Nous avons récemment reçu un état des lieux réalisé par la Province.

Celui-ci s'avère malheureusement incorrect et incomplet.

Notre collègue Florian Lemaire travaille à sa mise à jour.

Je pourrai donc te fournir un document complet et mis à jour à l'occasion du prochain Conseil communal. »

Question de Madame Delphine DI MARIA, Conseillère communale du groupe "PS" relative à la sécurité au marché dominical

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Je souhaite relayer une préoccupation concernant la sécurité lors du marché dominical de Gerpinnes.

Avec le retour des beaux jours, la fréquentation du marché augmente sensiblement, notamment par des familles avec de jeunes enfants. Or, l'espace du marché n'est actuellement pas balisé, ce qui permet aux véhicules de circuler et parfois même de se garer au milieu de la place pendant l'activité commerciale.

Cette situation crée un risque réel pour les piétons. J'ai personnellement été témoin de plusieurs situations dangereuses, notamment des enfants courant entre les étals et se retrouvant face à des voitures en mouvement.

Ne serait-il pas possible d'améliorer rapidement la sécurité en :

- *installant une barrière de type Nadar à l'entrée principale de la place durant le marché afin d'empêcher l'accès des véhicules à la zone commerçante ;*
- *organisant un sens de circulation temporaire (par exemple via le petit Delhaize) pour permettre l'accès au parking situé sur le terre-plein derrière les maraîchers ;*
- *prévoyant une sortie des véhicules par le bas de la place afin de fluidifier le trafic tout en sécurisant la zone piétonne ?*

Ces aménagements simples pourraient fortement réduire les risques d'accident et rendre le marché plus sûr pour tous.

Je vous remercie pour l'attention portée à cette question.

Delphine DI MARIA
Conseillère communale
17 Février 2026"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Merci pour ta question Delphine.

Pour fréquenter régulièrement le marché dominical, je n'ai jamais été confronté au problème de sécurité entre les voitures et le public dont tu fais état.

Néanmoins, je peux prendre contact avec le placier et s'il le juge opportun, lui fournir quelques barrières Nadar qu'il placera et enlèvera par ses soins. Si tel est le cas, elles seront stockées et sécurisées par cadenas, sur ladite place, contre la cabine électrique. »

Question de Madame Axelle BURTON, Conseillère communale du groupe 'Les Engagés' relative à l'installation de distributeurs de produits locaux sur la voie publique

*"Madame l'Echevine,
Cher Carine,*

J'ai pu constater que sur la Province de Namur, il y avait de plus en plus de distributeurs avec des produits locaux tels que des plats préparés, des fruits, des légumes, etc. sur des voiries communales ou régionales comme par exemple à Tarcienne sur la Route de Walcourt où il a des Produits de la Ferme Sainte-Face ou encore à Sart-Saint-Laurent sur la N922.

Je voulais donc savoir ce qu'il en était sur la Province du Hainaut et plus spécialement sur notre entité. Tout d'abord y-a-t-il une demande de producteurs locaux ? Y-a-t-il des subsides pour l'installation de ces distributeurs ?

*Je vous remercie d'avance pour votre réponse.
Axelle BURTON
Conseillère communale « Les Engagés »*

Réponse de Madame Carine BOLLE, Échevine en charge de l'agriculture

"Distributeurs de produits locaux;

*En effet nous avons sur le village de Tarcienne un distributeur de produits locaux
Mais ils doivent venir faire leurs courses à Florennes; Walcourt ou Gerpinnes
Gerpinnes où nous avons plus ou moins 8 surfaces alimentaires*

1 marché le dimanche

Coopesem le vendredi pour les légumes

Les boulangeries et boucheries

Et nous avons la chance de trouver nos produits locaux

-à la chèvrerie

-ferme du Raz Buzee

-ferme du grand bois

-légumes Villersois

-beurre chez ferme Moreau

-légumes denis Dal

-viande de chez Yperzielle

-les fraises du village

-les œufs de chez Lux

Et peut être que j'en oublie

Donner un subside pour un distributeur je pense que cela n'est pas nécessaire (mon avis)

Mais aller plus souvent et faire la publicité pour nos producteurs cela est important.

Bien sûr nous pouvons demander un subside de plus ou moins 20%

Mais il faudra répondre à des critères de sélections comme par exemple

-satisfaire aux conditions d'environnement.

Et pour finir a savoir que la région Wallonne va très mal et donc cela est difficile pour obtenir un subside.

Il faudra attendre"

19. Question (s) d'actualité.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" relative au PFAS

"L'actualité illustrée par le reportage d'Investigation sur la RTBF mais également les dizaines d'articles relatifs à la qualité de l'eau, nous amène pour la 3ème fois à amener le sujet de l'eau sur la table au conseil communal en un peu plus d'un an.

Si la santé des Gerpinnois n'était pas au cœur de la problématique, on pourrait en rire tellement VertVous est obsédé par ce dossier.

Après un rdv raté en novembre 2024 de la part de la majorité suite à notre intervention, le sujet ayant été pris plus qu'à la légère et les arguments avancés sont qualifiés de ridicules dans le documentaire par l'expert des TFA ; après des promesses faites en avril 2025 lors de notre point supplémentaire au conseil

communal mais non suivies d'actes ; nous revoilà donc en février 2026, 1 an et 3 mois après avec le constat que ce sujet ne semble pas être pris très au sérieux par le collège.

Nous ne résumerons pas le reportage Investigation, vu que les points qui y sont abordés étaient déjà au cœur de nos deux précédentes interventions. Pour les citoyens qui nous suivent, les conseils sont enregistrés sur YouTube, on vous invite à revoir celui de novembre 2024 et celui d'avril 2025. Nous prendrons uniquement les propos de Hans Peter Arp, expert mondial du TFA qui pointe notre ignorance coupable envers le TFA « Ce qui est évident c'est que pour l'instant, on ne fait rien pour empêcher l'accumulation fulgurante de cette molécule synthétique alors qu'on n'a pas encore eu le temps d'évaluer correctement les risques. Le taux de TFA dans le sang de la population augmente à un point très alarmant et cela va durer encore plusieurs générations. Nos enfants auront donc à l'âge adulte un taux de TFA bien plus supérieur à nous. Ce que je crains c'est que quand nous aurons les données, le mal sera fait. Avec le TFA, c'est l'histoire des PFAS qui se répète ».

Depuis notre dernière intervention portant, pour rappel, sur

- le taux de TFA supérieur à la norme. Ce fameux TFA qui serait à l'origine de cancers, de tumeurs au cerveau, de maladies endocriniennes, comme le signalent des EXPERTS SCIENTIFIQUES (on insiste pour le Docteur Mousset qui s'était abstenu dans l'attente de rapports scientifiques)
- auquel il faut ajouter le desphényl Chlorizadon, le perchlorate et le chlorate, tous trois perturbateurs endocriniens problématiques pour les nourrissons et personnes à risque.

Depuis avril, car nous suivons ce dossier et les analyses de la SWDE, on constate :

- Une augmentation inquiétante des PFAS-4. En avril, celui-ci était à 0. Aujourd'hui il est à 1,7. Le max est 4. Où en serons-nous dans 1 an ?!
- Pour les PFAS-20, on est passé de 3 à 5,45 ! La norme est large donc on pourrait se sentir rassuré. Toutefois l'augmentation quasi x2 en 6 mois est inquiétante.
- Un rapport de biomonitoring effectué sur la population de Florennes est inquiétant. Les adultes de la zone de Florennes sont 1,3 fois plus imprégnés en PFOA, 1,7 à 2 fois plus imprégnés en PFOS et 4,3 à 10 fois plus imprégnés en PFHxS, que la population générale wallonne.

Que peut faire la commune ?

En plus des analyses et du plan de communication déjà demandés, allons plus loin.

Nous avons la chance d'avoir un bourgmestre qui est député fédéral. Une chance car comme annoncé lors de la campagne électorale, cela permet de faire remonter des problématiques communales au niveau supérieur. Quel sujet peut être plus important que la santé des Gerpinnois ?

De plus le danger des PFAS, du TFA, du Desphényl Chlorizadon et consorts sont globaux et concernent tous les Belges. Ce sujet est donc communal, régional, fédéral et européen. Nous demandons à notre bourgmestre député d'en faire un sujet important au sein de la Chambre et d'exiger des actions concrètes au fédéral.

Par actions, il est nécessaire d'investiguer sur les origines du TFA dans l'eau des communes présentant un taux supérieur à la norme. Est-ce des causes industrielles, agricoles, militaires, autres ? On pourrait également envisager une étude sur la santé des Gerpinnois. Avons-nous plus de cancers, de tumeurs au cerveau, de maladies endocriniennes que la moyenne wallonne ? Ne pourrions-nous pas demander de réaliser un biomonitoring sur un échantillon de la population ? Nous avons interrogé l'ISSEP – en charge du biomonitoring à Florennes notamment – à ce sujet mais la demande doit être politique et nous invite à vous interpeller !

Il faut également protéger les zones de captage. Le ministre Coppieters a débloqué un budget pour la SWDE afin de sécuriser ces zones. Nous demandons au Collège de peser de tout leur poids afin que les zones de captage gerpinnoises soient prioritaires.

Il est impossible de supprimer les TFA une fois qu'ils sont là. Toutefois on peut agir afin d'éviter leur apparition !

Nous demandons à tous les conseillers présents ici, MR, Engagés, PS, à relayer l'importance de ce sujet au sein de leurs couleurs dans chaque instance décisionnaire. Les politiques communales, régionales, fédérales et européennes doivent faire de ce dossier une des priorités.

Il en va de la santé des Gerpinnois, des Wallons, des Belges, des Européens.

Pouvez-vous donc vous engager à :

- Défendre activement ce dossier au sein de toutes les instances et niveaux de pouvoir nécessaires ?
- Réaliser ce Biomonitoring ?
- Faire de cette problématique, une véritable préoccupation communale ? "

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Je vous remercie pour votre interpellation qui dépasse largement le cadre communal, comme déjà indiqué lors des premiers échanges sur ce sujet combien important mais qui doit être traité à l'échelle de

la Région Wallonne et du pays. Nous ne l'avons pas attendue pour nous préoccuper de la santé des Gerpinnoises et Gerpinnois car la mobilisation est collective aux différents niveaux de pouvoir dans une approche intégrée santé & environnement avec une information transparente.

1/ Une mobilisation collective aux différents niveaux de pouvoir

Aux différents niveaux de pouvoir, du plus local au plus global, la question est prise à bras-le-corps. La commune de Gerpinnes ne fait pas figure d'exception.

Ainsi, je pointerais quelques éléments majeurs :

- En allant plus loin encore que l'Union européenne, la Belgique adopte une **stratégie axée sur la gestion des risques et la réduction de l'exposition**, avec une réglementation qui se durcit de manière constante, notamment dans l'eau potable et les produits de consommation.
- Un **plan d'action interfédéral** est en cours de création pour gérer la crise, impliquant un diagnostic national, des études de biosurveillance et un suivi des sites contaminés.
- **L'engagement d'abandon progressif** : La Belgique s'engage à œuvrer pour l'abandon progressif de l'utilisation des PFAS à l'échelle européenne et belge.

Exemple récent : « À partir du 10 octobre 2026, le PFHxA, un PFAS utilisé comme alternative aux PFAS proscrits, sera lui aussi interdit dans certains produits de consommation comme :

- les textiles et les chaussures
- les cosmétiques
- les produits ménagers tels que les sprays et les lubrifiants.

Un an plus tard, le PFHxA sera également interdit dans d'autres types de textiles (literie et rideaux).

Seules certaines applications spécifiques, telles que les textiles utilisés dans la construction, comme les bâches ou les matériaux d'isolation, seront exemptées de cette interdiction. » (source :

<https://www.health.belgium.be/fr/actualites/2026-2-pfas-produits-textiles-vigilance-rigueur>).

- **Interdiction à la source** : Une pression est exercée pour interdire les PFAS à la source, notamment dans des produits de consommation courants. Des initiatives visent à interdire les PFAS dans certains produits, y compris les pesticides.

2/ Une approche intégrée de la santé et de l'environnement

Attention aux fausses bonnes idées : une maladie comme le cancer peut avoir de multiples sources et un biomonitoring général ne permettra d'établir un lien de causalité clair entre l'exposition à une substance et cette maladie, tant les sources d'exposition et les causes peuvent être nombreuses.

Dans un pays démocratique et dans un contexte de consommation mondialisée, chacun est acteur de la société dans laquelle nous vivons. C'est notre comportement qui change aussi la donne. Nous pouvons tous limiter notre exposition aux PFAS en suivant les recommandations des autorités sanitaires comme l'AFSCA et la Région wallonne.

En tant que commune, nous pouvons relayer ces informations qui sont disponibles sur

<https://www.health.belgium.be/fr/themes/sante/votre-sante/environnement-sante/impact-substances-chimiques-votre-sante/conseils-se-protoger-substances-chimiques-dangereuses/conseils-pratiques-reduire-votre-exposition-aux-pfas>.

3/ Une information transparente

Comme vous l'observez à juste titre, notre distributeur de l'eau joue la carte de la transparence en publiant un rapport sur la qualité de l'eau sur son site internet. Celui-ci confirme que **l'eau distribuée à Gerpinnes est potable**.

Parmi les nombreux paramètres contrôlés, certains sont plus récents et font l'objet d'une attention médiatique soutenue. Pointons que :

- ° le résultat affiché à Gerpinnes est de 510 nanogrammes par litre pour le **desphyényl chloridazon** alors que la norme est de 4500 nanogrammes par litre ;
- ° la norme relative à **PFAS-20** est très largement respectée (5, 45 nanogrammes par litre v. seuil légal de 100 nanogrammes par litre !) ;
- ° le résultat médian est de 1,7 nanogramme par litre pour **PFAS-4**, bien en deçà du seuil de 4 nanogrammes par litre qui entrera en vigueur dans deux ans (2028) ; on respecte déjà une future norme ! ;
- ° concernant le **TFA**, il n'existe pas de norme à respecter mais bien une valeur guidée de 2200 nanogrammes par litre. Son dépassement à Gerpinnes et dans d'autres zones de Wallonie a conduit le Gouvernement wallon à poursuivre la veille en la matière : cela permettra de mieux caractériser la présence de cette substance dans l'eau. Nous serons tenus informés des développements en la matière. Nous sommes dans des variations de teneurs tout à fait normales pour de l'eau, sans que cela constitue une quelconque alarme. Sinon, nous en serions informés conformément à la procédure légale en vigueur.

Par ailleurs, même si les PFAS sont produits et utilisés en grande quantité depuis plus de cinquante ans, il convient de regretter que leurs effets néfastes sur la santé humaine ne soient suspectés que depuis la fin du vingtième siècle, voire les années 2010 pour ce qui est de leur impact éventuel sur le système immunitaire. L'état de nos connaissances sur les PFAS a certes fait d'énormes progrès ces quelques dernières années mais il reste encore beaucoup de zones d'ombre. La définition d'une norme dans un tel paysage mouvant est dès lors un exercice difficile et partant, sujet à discussions et critiques.

Concernant le TFA, cet exercice délicat mène ainsi à l'établissement de normes ou valeurs guides très diverses, à travers l'Europe. Ainsi, la Flandre propose une valeur sanitaire provisoire de 15.6 µg/l pour l'eau de distribution, tandis que l'Allemagne accepte 60 µg/l et que le Danemark, pays généralement mis en avant pour sa prudence envers les contaminants, possède une norme fixée à 9 µg/l dans l'eau de distribution.

Il existe cependant un consensus parmi les experts scientifiques pour considérer que le TFA ne s'accumule pas dans l'organisme des mammifères et présente une toxicité nettement moins élevée que celle du PFOA, par exemple. Selon les sources, on pourra lire que le TFA est de 200 à 500 fois moins toxique que le PFOA.

C'est en se basant sur l'équivalent de toxicité le plus prudent ci-dessus que le Conseil Scientifique Indépendant (CSI) mandaté par le Gouvernement wallon a défini la **valeur guide de 2.2 µg/l** pour le TFA dans l'eau de distribution. Le CSI a clairement précisé qu'il s'agit là d'une **valeur consultative à l'intention des autorités compétentes**, les invitant à rechercher la source de contamination en cas de dépassement. Le CSI a en outre clairement précisé que, sur base de leur analyse de la littérature à la date de rédaction de leur rapport, **un dépassement de cette concentration ne remet pas en cause à lui seul la potabilité de l'eau.**

En complément, on notera que l'autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA) a soumis à enquête publique une note dans laquelle elle réévalue sa position face au TFA et selon laquelle une eau contenant 175 µg de TFA par litre, serait toujours potable, pour un adulte de 70 kg consommant deux litres par jour. La valeur guide proposée par le CSI semble dès lors d'autant plus précautionneuse.

Dans l'état actuel des connaissances, il n'y a donc aucune ambiguïté : la présence de TFA à raison de 3.8 µg/l dans l'eau de distribution ne rend pas celle-ci impropre à la consommation. Cette eau est tout à fait potable et il n'y a aucune raison d'alerter les consommateurs.

En conclusion, nous sommes vigilants. nous pratiquons le principe de précaution en questionnant régulièrement le Ministre compétent et la SWDE qui garantissent tous deux, la potabilité de l'eau de ville. Nous continuerons à nous assurer que la santé et l'environnement des Gerpinoises et Gerpinois soient garantis. Il est de notre responsabilité en tant que décideurs publics d'y veiller sans surenchère avec une information claire et adaptée. »

Question de Madame Sophie MAQUA, Conseillère communale indépendante relative sur les dépôts clandestins et des incivilités environnementales le long de la N5, à hauteur de l'Institut Notre dame de Loverval

"Monsieur l'Échevin,

Je souhaite attirer votre attention sur la situation problématique le long de la Nationale 5, à hauteur de l'Institut Notre-Dame de Loverval.

Cette portion de voirie, utilisée comme zone de dépose des élèves de l'Institut, est concernée depuis de nombreuses années par des dépôts clandestins et des incivilités environnementales. Des conducteurs de poids lourds y abandonnent quotidiennement des déchets divers, notamment des bouteilles contenant de l'urine et des déjections humaines laissées à même le sol. Le SPW procède de temps en temps à l'entretien et au nettoyage de cette zone. Si ce nettoyage demeure insuffisant face aux dépôts journaliers, ces interventions représentent néanmoins un coût significatif pour la collectivité.

Dans ce contexte, serait-il envisageable d'examiner la possibilité d'installer des caméras de surveillance à cet endroit précis, dans le respect de la législation en vigueur, afin de prévenir ces dépôts clandestins et d'identifier leurs auteurs ? La location de caméras via l'intercommunale Tibi ou un autre prestataire pourrait-elle être économiquement rentable à cet endroit ?

Je vous remercie pour l'attention portée à cette question.

Sophie"

Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge de la propreté publique

"Merci Sophie

Cette problématique est malheureusement bien connue et a déjà été soulevée à plusieurs reprises. Cette zone est en effet particulièrement sensible, notamment en raison de son utilisation comme espace de dépose minute, mais aussi en raison des incivilités récurrentes constatées, principalement liées à certains conducteurs de poids lourds.

En ce qui concerne l'entretien, le nettoyage le long de la N5 est assuré par le Service public de Wallonie tous les deux à trois mois. En complément, les services communaux interviennent de manière régulière avec un nettoyage approfondi environ toutes les cinq semaines. Lorsqu'un dépôt important est signalé, nos équipes interviennent dans les meilleurs délais.

Tu évoques à juste titre la possibilité d'installer des caméras de surveillance. Après vérification, il sera effectivement envisageable, une fois le projet communal de déploiement de caméras abouti, d'étendre le dispositif à cet endroit précis, dans le strict respect de la législation en vigueur. L'objectif sera clair : pouvoir identifier et verbaliser les auteurs de ces incivilités.

Concernant la location de caméras via l'intercommunale Tibi ou via un autre prestataire, cette piste pourra être analysée sous l'angle coût/efficacité. Toutefois, une solution structurelle et intégrée dans notre réseau communal de caméras nous semble plus cohérente à moyen et long terme.

Ce dossier reste une priorité et fera l'objet d'avancées concrètes dans les prochains mois.

Je vous remercie pour votre vigilance et votre engagement en faveur d'un cadre de vie plus propre et respectueux.

Bien à vous,"

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et cheffe de groupe MR relative au dossier de La Sambrienne

"Monsieur le Bourgmestre,

Lors du dernier conseil communal, je vous avais déjà interpellé concernant l'état des logements sur Gerpinnes. Depuis lors, plusieurs réunions réunissant les instances de la Sambrienne se sont tenues pour discuter de la situation.

Pourriez-vous dès lors répondre aux questions suivantes :

- 1. Le comité de gestion aurait été convoqué de manière irrégulière par le bourgmestre de Charleroi, Thomas Dermine. Dès lors, quelle est la position de la commune de Gerpinnes, également actionnaire de La Sambrienne, face à cette initiative ?*

Par ailleurs, la présidence et le comité de gestion de La Sambrienne ont transmis au bourgmestre de Charleroi des informations en vue de l'établissement de son rapport. Or, ces éléments, de nature confidentielle, auraient dû faire l'objet d'un débat préalable au sein du Conseil d'administration.

La commune de Gerpinnes entend-elle intervenir face à ce qui s'apparente à une prise de position irrégulière de la part de La Sambrienne ?

- 2. Au regard de la responsabilité politique du PS dans ce dossier, un vote relatif à la demande de démission du président a été sollicité. Dans ce contexte, comment les représentants des Engagés de la commune de Gerpinnes se sont-ils positionnés à la lumière des éléments révélés dans le reportage Investigation ? Pourriez-vous expliciter et argumenter cette position ?*

- 3. Les représentants de la commune de Gerpinnes au sein de la Sambrienne ont-ils à un moment donné tiré la sonnette d'alarme au sujet de la situation financière de La Sambrienne ?*

- 4. La vice-présidence de La Sambrienne est assumée par Mohamed Kadim (Les Engagés). Quelle est, concrètement, sa responsabilité dans les décisions et la gestion actuelles de l'institution ?*

- 5. En tant qu'actionnaire, quelle responsabilité la commune de Gerpinnes assume-t-elle et comment la commune de Gerpinnes garantit-elle que sa participation dans La Sambrienne sert réellement l'intérêt de tous les citoyens et des tous les locataires ?*

Je vous remercie pour vos réponses."

Réponse de Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du C.P.A.S. de Gerpinnes et en charge du logement

"Des informations reçues par nos représentants de La Sambrienne, l'émission investigation fait suite à une fuite d'infos confidentielles transmises par un administrateur aux médias.

Suite à cette émission, Le Bourgmestre Monsieur Dermine a convoqué le comité des directeurs et le comité de gestion de La Sambrienne. Il leur a remis un questionnaire de 30 questions.

Lors de cette réunion, un représentant de votre formation politique, Monsieur Benjamin Buyl, était également présent.

Par contre, lors de la deuxième réunion avec Monsieur Dermine, plus aucun représentant de votre formation politique n'était présent.

Suite à ces réunions, Monsieur Dermine a fait rapport à la SWL et à la Ministre wallonne du logement.

- 1. Ce n'est pas à la Commune de Gerpinnes de se positionner concernant la prise de position de La Sambrienne, que tu qualifies d'irrégulière, mais à la Ministre wallonne du logement.*

2) En date du 02/02/2026, la SWL a convoqué le Directeur Gérant, Le Président du Conseil d'Administration pour répondre aux questions. Monsieur Mohamed Kadim était également présent à cette réunion. A ce jour, le rapport de la SWL n'a toujours pas été remis, et nous n'en savons pas plus à ce sujet.

La SWL étant l'organe de tutelle de La Sambrienne, c'est à elle de se positionner suite à l'émission investigation, et à faire toute la lumière sur ce dossier.

3) des informations en notre possession, aucune formation politique n'a à ce jour tiré la sonnette d'alarme au sujet de la situation financière de La Sambrienne.

4) la vice-présidence de La Sambrienne est assurée par Monsieur Mohamed Kadim depuis 06/2025. Il participe donc aux organes d'administration, au comité de gestion et d'attribution de La Sambrienne. Suite à l'émission investigation, il a demandé de pouvoir visualiser tous les logements faisant l'objet d'une nouvelle attribution. Lors du dernier comité d'attribution, 37 logements sur 84 ont été enlevés et doivent faire l'objet d'une rénovation avant attribution. Depuis lundi passé, toutes les réunions sont enregistrées et doivent être retranscrites mot pour mot.

5) la commune de Gerpennes a un représentant au comité d'attribution de La Sambrienne, un représentant au comité de gestion et deux représentants aux organes d'Administration. Les attributions de logement se font sur base de points et en présence du commissaire de la SWL, qui vérifie la légalité des attributions. Ce sont donc les personnes qui obtiennent le plus de points en fonction de certains critères qui bénéficient des logements sociaux, y compris sur notre commune. Comme je l'ai déjà expliqué lors du dernier Conseil Communal, je peux également compter sur une bonne collaboration avec les différentes Directions de La Sambrienne."

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe MR relative à la lutte contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes

"Monsieur l'Echevin de l'environnement,

Comme partout dans notre pays nous sommes confrontés à des pullulations toujours plus grandissantes d'espèces exotiques envahissantes, causant de véritables dégâts à la biodiversité et parfois dangereuses pour l'homme. Parmi celles-ci figure le frelon asiatique, dont la lutte par piégeage des fondatrices commence dès le retour des beaux jours.

A l'instar de nombreuses autres communes, est-il prévu chez nous de ces jours-ci une campagne de piégeage et/ou une communication d'informations à la population ?

Plus généralement, existe-t-il un plan communal ou une coordination d'actions de lutte contre les EEE, tant à court que long terme ?

Merci déjà pour votre réponse."



Commune d'Esneux
11 février, 10:56 · 🌐

🔔 **Vente de pièges contre le frelon asiatique** 🔔

Des pièges à frelons asiatiques fournis par @GREOVA sont disponibles au prix coûtant de 2€ auprès du Service Environnement.

⚠️ **Attention :**

- Vente réservée aux résidents de la commune
- Maximum 2 pièges par foyer/adresse (le stock est limité)
- Pas de commande par téléphone
- Paiement en espèces uniquement

🕒 **Heures de vente :**

- Du lundi au jeudi : 9h–12h & 14h–16h
- Le vendredi : 9h–12h



Commune de Mettet
13 février, 08:46 · 🌐

Frelon asiatique – Distribution des boîtes pièges

L'Administration communale de Mettet distribue gratuitement des boîtes de piégeage pour lutter contre le frelon asiatique.

Gardiens de la ruche

Opération terminée



Afin de freiner la propagation du frelon asiatique sur le territoire et de réduire son impact sur la biodiversité ainsi que sur nos abeilles, la Province du Brabant wallon a mis à votre disposition un kit gratuit comprenant un ou plusieurs pièges sélectifs.

Facile à mettre en place dans votre jardin, ce dispositif permet de capturer efficacement les frelons asiatiques tout en préservant les autres insectes et en permettant de monitorer la présence de cette espèce envahissante.




Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge de l'environnement

"Merci Sacha pour ta question.

Comme partout en Belgique, nous sommes effectivement confrontés à la progression d'espèces exotiques envahissantes, et notamment du frelon asiatique, qui représente une menace importante pour la biodiversité, les pollinisateurs et, dans certains cas, pour la sécurité des citoyens.

Je pense pouvoir dire que **Gerpinnes a été précurseur dans ce domaine**, et un article à ce sujet devrait d'ailleurs prochainement paraître dans *Le Vif/L'Express*.

Actions concrètes mises en place

Il y a maintenant plus de deux ans :

- Nous avons formé des agents du service travaux à l'identification et à la destruction des nids.
- Nous avons investi dans du matériel spécifique.
- Nos équipes interviennent systématiquement sur le **domaine public**.

Compte tenu du **caractère d'utilité publique** de cette problématique, nous avons également proposé aux apiculteurs gerpinnois de suivre une formation spécialisée afin d'intervenir sur le **domaine privé**.

Un apiculteur a suivi l'intégralité de cette formation. En contrepartie, la commune lui prête le matériel nécessaire, ce qui permet des interventions gratuites pour les citoyens sur le domaine privé.

Chaque intervention est :

- Notifiée
- Cartographiée
- Suivie dans le temps

Cet hiver, **environ 70 nids ont été traités** sur le territoire communal. Malheureusement, tout indique que ce chiffre pourrait doubler l'an prochain.

Afin d'éviter les doubles signalements, une rubalise est apposée autour des arbres dont les nids ont été traités, tant par nos équipes que par l'apiculteur partenaire.

Sensibilisation et piégeage des fondatrices

Concernant le piégeage printanier des fondatrices :

- Des campagnes d'information sont relayées via le bulletin communal et nos réseaux sociaux.
- Nous avons fait la promotion de l'initiative du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRAW), qui distribue des pièges en échange de données collectées par les apiculteurs.

Et nous irons plus loin :

Le 12 mars, nous organiserons une **conférence d'information sur le frelon asiatique**, au cours de laquelle des pièges seront distribués aux participants afin d'encadrer le piégeage de manière efficace et responsable."

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe MR relative aux dividendes d'ORES

"Monsieur le Bourgmestre et échevin des finances,

Dernièrement, un communiqué de l'UVCW ([Investissements dans les réseaux électriques : les communes rappellent leurs investissements historiques et demandent un soutien régional pour assurer la transition énergétique](#)) alertait quant au fait que les investissements massifs par ORES dans le réseau électrique risqueraient de faire diminuer dès cette année les dividendes redistribués aux communes, d'autant plus qu'une aide régionale dans ces investissements n'est pas garantie.

Qu'en est-il dans notre commune ? Quel serait l'impact potentiel sur nos finances et a-t-il déjà été mesuré ou anticipé ?

Merci d'avance pour votre réponse."

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Merci Sacha pour ta question.

Aujourd'hui, nous détenons 2 types de participations dans ORES.

Part A : 9.769 parts dont la valeur d'acquisition est 24,85 €

Part B : 966 parts dont la valeur d'acquisition est 100 €

Le pourcentage total de parts que nous détenons dans ORES est difficile à fournir car nos participations proviennent d'une migration des parts d'IDEG vers ORES en 2009.

En revanche, je peux indiquer que nos dividendes annuels s'élèvent autour de 200.000 €.

Risque t-on de voir nos dividendes diminuer si ORES devait accroître ses investissements? Certainement. Et notre réseau en a besoin. C'est d'ailleurs préférable qu'ORES investisse pour le compte de tous plutôt que de devoir financer ces investissements indispensables nous même à des conditions moins avantageuses. »

20. Communication (s).

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

1. Courrier du SPW Intérieur relatif à la réformation du budget pour l'exercice 2026 (Annexe 1);

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 15.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE